



## **EQUIPEMENT CULTUREL « LE RADIANT » PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

### **ECONOMIE GENERALE DU PROJET**

#### **I - Le contexte**

La Ville de Caluire et Cuire a fait édifier en 1989 une salle de spectacles dénommée « Le Radiant » pour y accueillir des manifestations consacrées au spectacle vivant sous toutes ses formes.

Cette salle de spectacles est devenue un équipement remarquable de l'agglomération lyonnaise dont la réputation a largement dépassé le territoire communal. Elle s'impose comme un des principaux vecteurs de l'attractivité culturelle de la Ville de Caluire et Cuire.

Une programmation variée, mêlant valeurs reconnues et découvertes, suscite aujourd'hui l'engouement du public puisque 100 000 à 110 000 spectateurs fréquentent annuellement cet équipement culturel.

#### **1 .1 Historique des modes de gestion de l'équipement culturel Le Radiant**

Entre 1989 et 2006, la Ville a confié à l'association Hector Berlioz la mission d'assurer l'animation, la gestion et l'exploitation du Radiant. Les relations entre la Ville et l'association étaient initialement encadrées par une convention définissant notamment les objectifs de l'association et les moyens mis à sa disposition par la Ville pour y parvenir.

Entre avril 2002 et juin 2006, l'association Hector Berlioz a assuré la mission qui lui était confiée dans le cadre des dispositions de l'article 30 du code des marchés publics. Après mise en concurrence, la même association a ensuite exploité l'équipement jusqu'en 2011 dans le cadre d'une délégation de service public.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'exploitation du Radiant est assurée par la Société Lling Music. Cette délégation d'une durée de 5 ans arrivera à son terme le 30 juin 2017.

#### **1.2 Les missions confiées au délégataire pour la période 2012-2017**

Les missions confiées au délégataire par le contrat pour la période 2012-2017 sont les suivantes :

##### **1.2.1 la conception et la mise en œuvre d'une saison culturelle :**

Le cadre fixé par le délégant est le suivant :

- D'un point de vue quantitatif, 43 levers de rideau ont été prévus pour la première saison, 75 pour la deuxième saison, 80 pour la troisième et 85 pour les quatrième et cinquième saisons dont au moins 80 % doivent avoir lieu dans la grande salle.
- La saison doit se caractériser par son éclectisme, l'offre doit être intergénérationnelle. Des spectacles diversifiés doivent être proposés dont au minimum par saison entière : 5 pièces de théâtre, 3 concerts de musique classique, 2 spectacles de danse, 7 têtes d'affiches.
- la salle Club Bellevue fait l'objet d'une programmation spécifique : conférences, spectacles de café théâtre avec une scène ouverte au public dans le cadre d'animations, cabaret jazz avec au minimum 1 concert par trimestre.

### **1.2.2 la mission culturelle secondaire :**

En complément de la saison, le contrat prévoit également la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions culturelles :

- une programmation spécifique pour les scolaires avec un nombre de 10 levers de rideau minimum par saison proposés en matinée avec des actions de sensibilisation autour de certains des spectacles accueillis,
- la mise en place d'activités autour d'une programmation spécifique les mercredis après-midi destinée aux enfants,
- un parcours fléché proposé dans la programmation pour les adolescents,
- la création d'un accueil des jeunes enfants dans une garderie installée en salle Bellevue,
- l'organisation de deux événements récurrents par saison : un temps fort dédié aux Arts du Récit et un autre à la chanson française,
- l'accueil d'artistes en résidences,
- trois créations ou coproduction théâtrales par saison.

### **1.2.3 les missions non culturelles**

Il s'agit d'activités économiques pour lesquelles le délégataire perçoit les recettes : location des salles, bar et petite restauration.

## **1 . 3 Bilan de la DSP**

Les bilans fournis par le délégataire pour les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permettent de dégager des indicateurs de performance destinés à évaluer la qualité de service rendu par le délégataire et la pertinence des objectifs fixés par rapport aux attentes du public.

Le bilan établi à partir des trois rapports fournis à ce jour par le délégataire a mis en évidence les points suivants:

- une très forte hausse de la fréquentation du public pour les trois premières années d'exploitation du Radiant comparée à la précédente délégation dont la moyenne annuelle de spectateurs était de 19 350. L'équipement culturel a accueilli pour :
  - 2012-2013 (demie saison de 6 mois) : 48 757 spectateurs
  - 2013-2014 : 99 756 spectateurs
  - 2014-2015: 108 153 spectateurs

- un nombre de levers de rideaux pour la saison culturelle supérieur au minimum requis par le contrat de délégation de service public :
  - 2012-2013 : 76 levers de rideau pour un minimum de 43 prévu au contrat
  - 2013-2014 : 90 levers de rideau pour un minimum de 75
  - 2014-2015 : 96 levers de rideau pour un minimum de 80.
  
- une programmation variée, qui répond aux prescriptions minimales prévues par le contrat et qui est plus particulièrement marquée par les genres suivants (pour la saison 2014-2015) : le théâtre qui représente 32 % de la programmation, la musique 25 %, l'humour 13 %, la danse 11 %, les scolaires 8 %.
  
- une part des spectateurs correspondant aux locations, notamment aux tourneurs, en progression :
  - 2012-2013: 20 235 spectateurs
  - 2013-2014 : 49 947 spectateurs
  - 2014-2015 : 61 291 spectateurs.
  
- le contenu de certaines missions culturelles dévolues au délégataire pourrait être précisé, c'est notamment le cas des séances dédiées au jeune public, ou encore de l'accueil des artistes en résidence.

D'un point de vue financier, les trois derniers rapports fournis par le délégataire indiquent les montants de produits et de charges suivants (en €) :

Saison	produits	charges
2012-2013	1 519 895	1 516 318
2013-2014	2 582 672	2 555 964
2014-2015	2 791 377	2 794 135

Les produits sont en forte augmentation. Pour la dernière saison, 73 % sont constitués par les recettes liées à l'activité de la société, 27 % par la participation versée par la Ville. La partie location de salles, bar et restauration représente 29 % des recettes.

Pour les charges, elles sont constituées à 71 % par les achats nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au déroulement de la saison culturelle, dont les achats de spectacles et, pour 35 %, des frais de personnel.

#### **1.4 : Rappel des travaux réalisés sur l'équipement:**

L'équipement a fait l'objet en 2012 d'importants travaux de rénovation. Le coût global de l'opération a été de 4 463 000 € TTC.

Ont notamment été réalisés les travaux suivants :

- Le bâtiment a été mis aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (loi du 11 février 2005).

- Les gradins télescopiques de la grande salle ont été changés, permettant ainsi jusqu'à 5 configurations possibles de 650 places assises jusqu'à 2450 places debout permettant ainsi l'accueil de genres variés de spectacles.
- L'acoustique interne de la salle a également été améliorée de façon à offrir d'excellentes conditions pour les manifestations non sonorisées ou sonorisées.
- L'équipement de sonorisation et le système de vidéo ont été également renouvelés.
- L'entrée et l'accueil ont été également complètement rénovés (création de sanitaires, d'un espace d'accueil et de convivialité, d'un bar, etc).
- Une terrasse extérieure, belvédère au dessus de la Saône, a été créée et constitue une zone privilégiée de convivialité.

### **1.5 – Les différents modes de gestion envisageables et l'opportunité du choix d'une concession de service public en affermage.**

Les différents modes d'exploitation envisageables pour l'équipement culturel le Radiant sont fonction du caractère administratif ou industriel et commercial du service.

Les services publics sont en effet soumis à des régimes différents selon qu'il s'agit de services publics administratifs ou de services publics industriels et commerciaux.

Une activité de service public présentera un caractère industriel et commercial si :

- l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées exerçant dans le même secteur ;
- le service tire principalement ses ressources de redevances perçues auprès des usagers.

Il résulte de l'application de ces trois critères à l'exploitation du Radiant que celui-ci doit être regardé comme ayant un caractère industriel et commercial, et ce nonobstant son activité à caractère essentiellement culturel.

Cette qualification a pour conséquence, en vertu des articles L.1412-1, L.2221-1 et L.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, que cet équipement ne peut pas être géré et exploité en régie simple.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat (CE, 6 avr. 2007, Ville d'Aix en Provence, req. n° 284736), lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent décider d'en assurer directement la gestion. Elles peuvent, à cette fin, le gérer :

- en simple régie – ce mode de gestion étant en l'occurrence exclu compte tenu du caractère industriel et commercial du service - ;
- dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière ;
- le cas échéant, en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- dans le cadre d'un contrat de quasi-régie.

Les collectivités publiques peuvent également, dès lors que la nature du service n'y fait pas par elle-même obstacle, décider de confier sa gestion à un tiers. A cette fin, sauf si un texte en dispose autrement, elles doivent en principe conclure avec un opérateur, quel que soit son statut juridique et alors même qu'elles l'auraient créé ou auraient contribué à sa création ou encore qu'elles en seraient membres, associées ou actionnaires, un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération de leur cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, un marché public de service.

Plusieurs modes de gestion et d'exploitation du Radiant doivent être liminairement écartés.

### **La convention d'occupation domaniale**

Il est habituel que des collectivités territoriales confient l'exploitation d'équipements culturels à des opérateurs économiques dans le cadre de simples conventions d'occupation domaniale.

Nombre de ces montages juridiques sont toutefois irréguliers. Deux critères permettent essentiellement de distinguer les relations partenariales des relations de prestation de services. Il s'agit de l'initiative publique ou privée de l'opération, appréciée concrètement d'une part, et de l'existence de sujétions particulières imposées au cocontractant de l'administration, d'autre part.

L'initiative publique ou privée du projet est appréciée concrètement par le juge administratif. L'autonomie de l'initiative privée peut notamment être incriminée lorsque l'activité, objet de la convention, assurée par une association, nécessite la mise à disposition d'un équipement public spécialement aménagé. En effet, dans une telle hypothèse, cet élément révélera que la collectivité a, par son investissement, entendu créer une activité d'intérêt public répondant à des besoins constatés par elle. Le juge administratif a ainsi requalifié en délégation de service public la gestion par des associations subventionnées d'équipements publics spécialement aménagés (TA Paris, 5 mai 2000, Préfet de Paris : Dr. adm. 2000, n° 206 – TA Lyon, 14 juin 2000, Société Braytoise d'exploitation : Dr. adm. 2000, n° 204).

Pour ces motifs, la gestion et l'exploitation du Radiant dans le cadre d'une convention d'occupation domaniale doivent être écartées.

### **La convention de partenariat ou de subventionnement**

De la même manière qu'il est habituel que des collectivités territoriales confient l'exploitation d'équipements culturels à des opérateurs économiques dans le cadre de simples conventions d'occupation domaniale, il est fréquent que la gestion et l'exploitation de tels équipements soient confiées à des opérateurs économiques dans le cadre de conventions de partenariat avec des structures associatives.

La gestion et l'exploitation du Radiant dans un tel cadre doivent également être écartées car la gestion et l'exploitation du Radiant relèvent d'une action initiée par la Ville de Caluire et Cuire. La dévolution de cette activité dans le cadre d'une convention de partenariat emporterait donc un risque substantiel de requalification.

### **Le contrat de partenariat**

Aux termes de l'article L.1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.

La légalité de la passation d'un contrat de partenariat est donc subordonnée à la condition notamment qu'il porte sur la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d'autres investissements.

Si un contrat de partenariat portant sur la seule réhabilitation du bâtiment aurait pu être mis en œuvre, en aucun cas une telle procédure ne peut être utilisée pour confier à un tiers la gestion d'un service public.

Aussi, la mission concernée ne portant que sur l'exploitation et la gestion du Radiant, ce mode contractuel doit donc être écarté.

### **Le contrat de quasi-régie**

La quasi-régie, dénomination officielle des prestations « in house », est considérée par le Conseil d'Etat comme un mode de gestion directe d'un service public (CE, 6 avr. 2007, Ville d'Aix en Provence, req. n° 284736). La quasi-régie est un mode de dévolution contractuel consistant dans la création ou l'adhésion d'une personne publique à un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer un service public, à la condition que les personnes publiques membres exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire.

Le recours à la quasi-régie est toutefois strictement encadré. En particulier, une participation, même minoritaire, d'un opérateur privé dans le capital de la personne morale prestataire, exclut que l'entité adjudicatrice puisse exercer sur cette personne morale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (CJCE, 6 avr. 2006, aff. C-410/04, ANAV c/ commune de Bari, JOCE C 143 du 17/06/2006, p. 12 - Cass. crim., 25 juin 2008, pourvoi n° 07-88.373). Ce mode de gestion « in house » peut également être fait par le biais d'une structure « société publique locale ».

Le contrat de quasi-régie est un mode contractuel par lequel plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public. Il impliquerait nécessairement un partage par la Ville de Caluire et Cuire du contrôle qu'elle exerce sur l'équipement, ce qui n'est pas une solution envisagée.

### **L'établissement public de coopération culturelle**

Au-delà de ces modes contractuels, un mode de gestion et d'exploitation partenarial pourrait être envisagé : l'établissement public de coopération culturelle.

L'article L.1412-3 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales d'individualiser la gestion d'un service public culturel relevant de leur compétence par la création d'un établissement public de coopération culturelle. L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est un mode de gestion spécifique pour les activités culturelles créé par la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002. L'article L. 1431-1 du code précité modifié par la loi n°2006-723 du 23 juin 2006 le présente comme un établissement public, à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial selon l'objet de son activité et les nécessités de la création et de la gestion, chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture.

L'objet d'un établissement public de coopération culturelle peut être tout type de service public culturel, à la double condition que :

- cet objet relève tout à la fois d'un intérêt local et d'un objectif national dans le domaine de la culture ;
- les missions confiées à l'établissement ne soient pas de celles qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par les membres fondateurs eux-mêmes.

Si l'EPCC présente des avantages certains, sa création nécessite toutefois obligatoirement le partenariat de deux personnes publiques et elle constituerait donc pour la Ville de Caluire et Cuire une forme de dessaisissement du pouvoir qu'elle exerce sur son équipement public culturel.

Ce mode de gestion doit également être, pour ce motif, écarté.

### **La régie**

La gestion en régie impliquerait que la Ville de Caluire et Cuire assure le service avec ses propres moyens, en passant le cas échéant des marchés publics dans le respect du droit de la commande publique.

Cette reprise en régie industrielle et commerciale pourrait s'inscrire dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

La gestion en régie d'une institution culturelle telle que le Radiant apparaît toutefois inadaptée aux besoins à satisfaire.

La gestion en régie administrative pose, en premier lieu, la question des moyens du service, et notamment du personnel. Ensuite, elle pose la question de la lourdeur de la structure de gestion.

Les institutions culturelles présentent certaines spécificités de fonctionnement qui se heurtent au poids de la gestion locale courante et à la lourdeur administrative des procédures de décision et d'exécution. Il en va ainsi, par exemple, de la règle du paiement après service fait, des règles de la comptabilité publique ou de l'assujettissement aux règles des marchés publics. Ce poids de la gestion publique a pour conséquence une lourdeur et une lenteur des prises de décision qui entravent le bon fonctionnement de l'institution culturelle. Ainsi, la réalisation de travaux, l'acquisition de nouveaux matériels ou l'achat de prestations intellectuelles devront s'inscrire dans le cadre contraignant de la comptabilité publique, de la commande publique et des différentes règles encadrant administrativement ces activités. La régie devra notamment passer les marchés nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services dans le respect du droit de la commande publique, avec les contraintes en termes de procédure et de délais de mise en œuvre corrélative.

Dès lors la gestion en régie de l'exploitation du Radiant n'apparaît pas comme une solution adaptée, de nature à répondre aux besoins de la Ville de Caluire et Cuire et des usagers.

### **La conclusion d'un marché public de service**

Le secteur culturel n'est pas exclu du cadre des marchés publics. L'économie d'un marché public n'apparaît toutefois pas comme la plus pertinente pour assurer la gestion et l'exploitation d'un service public culturel tel que celui de la gestion et de l'exploitation du Radiant.

En effet, l'activité de service public du Radiant ne vise pas tant à répondre aux besoins propres de la Ville de Caluire et Cuire qu'à satisfaire les besoins du public.

Elle peut en outre difficilement faire l'objet d'une définition des besoins préalable, précise et exhaustive, portant sur la programmation.

Si la passation d'un marché public de services peut être adaptée à des actions culturelles ponctuelles et précises, il est de manière générale considéré que la gestion des services publics culturels nécessite une certaine souplesse qui est celle qui caractérise la délégation de service public.

### **La délégation de service public/concession de service public**

Traditionnellement, une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les trois principaux types de contrats de délégation, identifiés par la jurisprudence et les dispositions législatives et réglementaires sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée.

La conclusion d'une délégation de service public, n'est pas fonction de la volonté des parties, mais de l'économie concrète de leurs relations. En application de la jurisprudence et des dispositions des articles L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics, le caractère de marché de prestations de services ou de délégation de service public d'un contrat est fonction du mode de rémunération du cocontractant de la personne publique concernée. Si la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, le contrat relèvera de la catégorie juridique des délégations de service public. Au contraire, si la rémunération du cocontractant de l'administration est tirée d'un prix versé par la personne publique, le contrat revêtira le caractère d'un marché public.

La Ville de Caluire et Cuire ne peut donc conclure une délégation de service public qu'à la condition que son cocontractant supporte un risque d'exploitation.

En l'occurrence, au vu des éléments financiers précédemment exposés, et sous réserve que les clauses du contrat fassent peser un risque d'exploitation sur le cocontractant, la gestion et l'exploitation du Radiant peuvent faire l'objet d'une délégation de service public.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ces contrats a été récemment renouvelé, du fait de l'intervention de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et, en application de cette directive de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Désormais, l'ensemble des contrats relevant de la catégorie générique des délégations de service public est désigné sous le vocable de concession.

L'article 5 de l'ordonnance indique que « Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ». Cette évolution du cadre juridique n'affecte pas sensiblement l'économie générale des différents contrats susceptibles d'être



envisagés, mais le terme de concession devenant générique, on distinguera ci-après la concession stricto sensu, l'affermage et la régie intéressée.

La concession stricto sensu est le contrat par lequel une commune charge son cocontractant de réaliser les investissements et d'assurer l'exploitation du service moyennant une rémunération directement perçue auprès des usagers. Dans cette catégorie de contrat, le délégataire assume non seulement les risques de l'exploitation, mais encore le financement des investissements à réaliser. Ce mode de délégation de service public peut être immédiatement écarté dans la mesure où le patrimoine du service est en l'occurrence préexistant, ce qui exclut donc la passation d'un tel contrat.

L'affermage est le contrat par lequel le délégataire, dénommé le fermier, se voit confier l'exploitation d'un service public, à l'exclusion des investissements qui s'y rapportent. L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement. Le fermier est chargé d'exploiter à ses risques, frais et périls le service qui lui est délégué et a l'obligation d'entretenir les ouvrages affermés. Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les redevances payées par les usagers. Dans certains cas, le fermier peut reverser à l'autorité délégante une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

Les avantages de l'affermage sont que :

- la formule est très souple et peut être adaptée à toutes les situations de gestion dès l'élaboration du cahier des charges de la délégation,
- en vertu de la notion de gestion aux risques, frais et périls du délégataire, le risque d'exploitation civil et pénal et le risque financier d'exploitation sont pour une part importante transférés au fermier.

La régie intéressée est une catégorie de contrats comportant partage des coûts et des risques de l'exploitation entre le délégant et le délégataire. Le régisseur gère l'activité quotidiennement, effectue les travaux de petit entretien, perçoit, pour le compte de la collectivité à laquelle il les reverse, les redevances acquittées par les usagers. Sa rémunération est composée d'une rémunération fixe assortie d'un intéressement au fonctionnement du service. L'intérêt de la formule de la régie intéressée est qu'elle offre une garantie financière au délégataire tout en l'incitant à la rentabilité et à la bonne gestion. Elle ne présente toutefois pas d'avantage déterminant pour l'autorité délégante.

Au terme de l'énoncé des avantages et inconvénients des différents modes de gestion envisageables du service, il apparaît que :

- compte tenu des spécificités des services publics culturels, le recours à une procédure prenant en considération l'intuitu personae peut apparaître plus pertinent dans la mesure où ce critère permet de faire prévaloir les choix artistiques ou la ligne artistique de la Commune sur d'autres paramètres, notamment comptables. La **dévolution du service** dans le cadre d'une délégation de service public, donc désormais d'une concession de services, présente un intérêt à ce titre ;
- dans l'hypothèse de la conclusion d'un marché public, **la nature et l'étendue des besoins à satisfaire** devront avoir été préalablement déterminées avec précision par la Commune. Au contraire, en matière de délégation de service public, le principe de la libre négociation permet d'apporter des modifications et des adaptations aux documents de la consultation dès lors que celles-ci sont réalisées dans l'intérêt du service, n'ont pas pour but d'avantager un candidat et n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat. La procédure de délégation de service public se caractérise sur ce point par sa souplesse ;

- le critère du **coût du service** peut être considéré comme n'étant pas le critère prépondérant dans la détermination du choix entre marché public de service et délégation de service public au regard de la nature même des missions confiées au Radiant, la gestion d'un tel service ne pouvant pas être envisagée sur des bases purement économiques. Le principe de l'exploitation aux risques et périls qui caractérise la délégation de service public est toutefois de nature à inciter le délégataire à dégager des marges bénéficiaires et à rechercher des gains de productivité ;
- la gestion du service en délégation de service public est gouvernée par le principe de l'exploitation aux risques et périls, qui constitue un élément de motivation du délégataire. Le titulaire d'un marché public ne supporte au contraire en principe aucun **risque d'exploitation** ;
- la gestion du service en marché public ou en délégation de service public est neutre en ce qui concerne **la qualité de service à l'utilisateur**, celle-ci devant être identique que le service soit géré en marché public ou qu'il le soit en délégation de service public ;
- la gestion du service dans le cadre d'un marché public permet en principe de conserver un contrôle plus direct du fonctionnement et des charges du service, alors que la délégation confie l'exploitation à un opérateur économique tiers. Toutefois, la délégation du service ne fera pas perdre aux élus **la maîtrise du service**, et elle ne supprimera pas le pouvoir décisionnel du Conseil Municipal en matière de politique tarifaire. La délégation de service public offre tout pouvoir et moyen de surveillance des conditions d'exécution du service à la Commune si elle en affiche la volonté ;
- l'exploitation du service en délégation de service public détient un avantage en ce qui concerne **la souplesse de gestion** ;
- l'exploitation du service en marché public ou en délégation de service public peut répondre à **l'exigence de fiabilité et de continuité du service** dans la mesure où elles sont à relier à l'existence de moyens et de compétences adaptés. Toutefois, l'exploitation du service en délégation de service public présente l'avantage de responsabiliser fortement le délégataire, ce dernier devant assumer la gestion du service à ses risques, frais et périls ;
- La passation d'un avenant à un marché public de prestations de services est strictement encadrée. Les conditions de passation d'un avenant à une délégation de service public sont au contraire plus ouvertes et **l'adaptabilité** de la délégation de service public l'emporte donc sur celle du marché public de services ;
- l'exploitation du service en délégation de service public présente l'avantage de transférer la plupart des **risques civils, financiers et pénaux** au délégataire et, par conséquent, de le responsabiliser fortement.

Ce comparatif laisse donc apparaître des avantages certains en faveur de l'exploitation et de la gestion du Radiant dans le cadre d'une délégation de service public, désormais désignée sous le terme de concession de services par la législation.

En ce qui concerne les différents modes de délégation de service public, compte tenu de la préexistence du patrimoine du service, la mise en place d'une concession stricto sensu de service public ne peut qu'être écartée. Deux modes de délégation de service public sont donc a priori envisageables : l'affermage et la régie intéressée.

La responsabilisation du délégataire est la plus forte dans la formule de l'affermage et la plus faible dans celle de la régie intéressée.

Il doit enfin être souligné que, dans le cadre d'une régie intéressée, la collectivité perçoit la totalité des sommes versées par les usagers, éventuellement par l'intermédiaire du régisseur. La totalité des opérations de dépenses et de recettes du service doit donc être retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité.

La formule de la régie intéressée apparaît donc comme sensiblement moins pertinente dans la mesure où, alors que l'affermage est un contrat qui se caractérise par un transfert des coûts et des risques, la régie intéressée est un contrat comportant partage des coûts et des risques d'exploitation entre le délégant et son délégataire et où le contrôle que peut exercer la commune sur son délégataire est plus réduit en raison de l'absence d'obligation de produire le rapport annuel sur l'exécution du service.

**La gestion et l'exploitation du Radiant dans le cadre d'un contrat d'affermage apparaissent donc comme le mode de délégation de service public le plus adapté.**

## **II – La concession de service public dans le cadre d'un affermage**

En déléguant la gestion et l'exploitation du Radiant, la Ville s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation qui feront l'objet d'un inventaire. Elle conserve le contrôle du service et peut obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du Radiant, l'exploite à ses risques et périls.

## **III – La procédure**

Elle est définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une procédure particulièrement longue puisqu'elle devra aboutir à la désignation d'un concessionnaire avant la fin du deuxième trimestre 2017.

Dans un premier temps, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est appelée à émettre un avis sur l'engagement d'une procédure de délégation de service public pour le Radiant.

Le Conseil Municipal est ensuite appelé à se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

A la suite de cette délibération, la procédure débute par la publication d'un avis d'appel public à candidatures pour inviter les personnes morales ou physiques intéressées à déposer un dossier.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) arrête ensuite la liste des candidats admis à présenter une offre. Ceux-ci reçoivent le cahier des charges puis formulent une proposition après avoir effectué une visite des installations.

Après un examen des offres par la CDSP, Monsieur le Maire arrête la liste des candidats avec lesquels pourra s'engager la négociation.

A l'issue de cette négociation, Monsieur le Maire retient un concessionnaire. Il propose au Conseil Municipal d'approuver ce choix et les termes du contrat de concession de service public et d'autoriser sa signature.

## **IV – Les conditions d’exploitation**

### **4.1 – Description du service à déléguer**

Un cahier des charges précisera les objectifs, les conditions et le cadre contractuel sur la base desquels les candidats admis à concourir établiront leur offre. De l’issue de la négociation avec les candidats découleront les dispositions définitives.

Les principales contraintes de service public pour le concessionnaire sont les suivantes :

#### **Missions culturelles :**

- **Une programmation culturelle :**

Le concessionnaire se verra confier la conception, l’élaboration et la mise en place de la programmation culturelle du Radiant. Il en assumera toute la logistique pour accueillir le public et les artistes : billetterie, sécurité, matériel ...

Le Radiant est une salle à caractère généraliste. La saison se caractérisera par sa variété. Devront donc être proposés au public des spectacles diversifiés représentant toutes les disciplines artistiques (le théâtre sous toutes ses formes, des genres musicaux variés, des spectacles de danse, des conférences...). La diversité des spectacles sera garantie de telle manière que toutes les générations (séniors, familles, jeunes) soient amenées à fréquenter l’équipement culturel. A ce titre, certains types de spectacles (théâtre, danse, tête d’affiche, etc) pourront être l’objet d’un nombre minimum de représentations.

Afin de garantir la dynamique de la programmation culturelle, un seuil annuel de levers de rideau et de spectacles seront demandés au concessionnaire.

- **Des actions culturelles spécifiques :**

Des résidences d’artistes pourront être demandées au futur concessionnaire. En contrepartie les artistes seront amenés à participer aux manifestations organisées par la Ville.

Des spectacles, dont un nombre minimum sera garanti, seront plus particulièrement proposés au public scolaire de Caluire et Cuire. Ces spectacles seront accompagnés d’actions pédagogiques auprès des classes concernées.

#### **Missions à caractère économique :**

Pour optimiser l’occupation du lieu et en rentabiliser l’exploitation, il sera demandé au concessionnaire de développer des activités à caractère économique :

Location des salles :

Le Radiant sera loué aux entreprises locales ou extérieures à la Ville et à des associations pour des congrès, séminaires ou toute autre manifestation compatible avec la spécificité du lieu. Pour préserver le lieu, les soirées festives type bals, banquets, soirées dansantes sont exclues.

Il ne peut être mis à disposition pour des manifestations politiques, confessionnelles ou assimilées.

Exploitation du bar :

Le concessionnaire développera l'activité restauration et bar installé dans l'espace accueil.

#### **4.2 – Moyens mis à disposition**

Les biens immobiliers se décomposent comme suit :

- une zone accueil du public (hall, galerie, point accueil, sanitaires)
- une salle de spectacles d'une capacité modulable dite « grande salle » pouvant accueillir entre 650 et 1088 personnes assises ; 1278 et 1878 personnes assises/debout et 2450 debout
- une salle de spectacles dite « Club Bellevue» pouvant accueillir 100 personnes assises et 240 debout
- une zone cuisine et bar
- des loges avec sanitaires et douches
- une zone plateau et régie dont une scène de 270 m2
- des locaux techniques
- une zone de bureaux et salle de réunion

L'ensemble des biens mobiliers nécessaires pour l'exploitation seront mis à disposition du délégataire.

#### **4.3 – Régime des travaux**

##### **Travaux d'entretien et de réparation**

Le concessionnaire prendra les biens en l'état. Il aura à sa charge jusqu'à la fin de son occupation, l'entretien des locaux et installations, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur.

A cet effet, il pourvoira à ses frais exclusifs, à l'exécution de tous les travaux intérieurs et extérieurs d'entretien et de réparation des ouvrages, des équipements et matériels, conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Toutefois, le concessionnaire sera tenu de faire procéder à ses frais aux réparations habituellement confiées au propriétaire lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements non conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien.

##### **Travaux d'amélioration et de gros entretien**

La Ville de Caluire et Cuire prendra à sa charge les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

La Ville de Caluire et Cuire assumera également à ses frais les améliorations des biens immobiliers par nature chaque fois que celles-ci seront rendues nécessaires par une nouvelle législation en matière de sécurité ou d'hygiène et seulement dans ces cas.

Toutefois, des travaux d'amélioration pourront être engagés aux frais du concessionnaire avec l'accord préalable de la Ville.

#### 4.4 – Conditions financières

Le concessionnaire devra financer les activités qui lui seront déléguées, conformément au cahier des charges à venir, par l'ensemble des recettes issues de l'exploitation de la salle du Radiant à savoir, principalement, la perception de droits d'entrée pour les spectacles, le produit des locations de salles, les recettes liées à la gestion du bar.

Parallèlement, en contre-partie de la mise à disposition des locaux et du matériel, le concessionnaire devra verser chaque année à la Ville de Caluire et Cuire une redevance. Le montant de cette redevance sera défini dans le cahier des charges de la concession de service public au regard du coût annualisé de l'investissement réalisé par la Ville correspondant à l'équipement mis à disposition.

Les tarifs des recettes issues de l'exploitation seront proposés par les candidats à la concession dans le cadre d'une grille tarifaire définie dans le cahier des charges correspondant à une politique tarifaire attractive.

En contre-partie de l'ensemble des contraintes imposées dans le cadre de la concession de service public, il conviendra de prévoir le versement par la Ville au concessionnaire d'une participation financière, sans pour autant que le concessionnaire se voit soustraire à une exploitation de l'équipement à ses risques et périls, condition essentielle d'une concession de service public.

La Ville souhaite parallèlement que le concessionnaire s'engage dans une démarche de recherche active de partenaires financiers publics ou privés.

Enfin, il devra être proposé par le candidat un mécanisme d'intéressement dans la limite d'un certain seuil de rentabilité à définir entre la Ville et le candidat.

#### 4.5 – Durée

La durée envisagée de la convention est de 5 années à compter de sa prise d'effet. Cette durée pourra être portée à une durée supérieure avant la conclusion du contrat en fonction des propositions d'investissement des candidats et de leur durée d'amortissement ».

### V – Obligations du concessionnaire

#### 5.1 – Licences d'entrepreneur de spectacle

Le concessionnaire devra être personnellement titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles nécessaires à la réalisation des obligations fixées au contrat.

#### 5.2 – Licence débit de boissons

Afin de permettre le fonctionnement du bar et de l'activité restauration, le concessionnaire s'engage à obtenir auprès de l'administration les licences adaptées.

### **5.3 – Personnel**

Le concessionnaire s'engage à mettre en place les moyens en personnel suffisants pour l'exploitation de la salle. Il se conformera aux dispositions du Code du Travail et aux conventions collectives applicables à son activité.

### **5.4 – Assurances**

Le concessionnaire souscrira toutes les assurances nécessaires à l'exécution du contrat.

### **5.5 - Sécurité et hygiène**

Conformément à la réglementation en vigueur pour les Etablissements Recevant du Public et locaux de travail, le concessionnaire veille à la réalisation de tous les contrôles et vérifications périodiques sur les installations, équipements et matériels qui sont mis à sa disposition suivant le paragraphe 4-2 et relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements recevant du public et les locaux de travail ainsi qu'à la protection des biens mobiliers et immobiliers.

Ces responsabilités sont confiées à une personne physique désignée par le concessionnaire qui lui confère ainsi le statut de « chef d'établissement ».

## **VI – Contrôle**

Compte tenu des nouvelles dispositions issues de l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

« Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen sera mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.»

A cet effet, le concessionnaire fournira à la Ville pour chaque exercice et selon la périodicité prévue au contrat :

- un compte-rendu financier
- un compte-rendu technique et statistique
- un rapport sur l'appréciation de la qualité et de l'évolution du service rendu aux usagers.

Enfin la Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment des visites de contrôle des installations plus particulièrement dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité.

Annexe :

**DSP 2012-2017**  
**INDICATEURS GENERAUX SUR LES 3 DERNIERES SAISONS**

<b>INDICATEURS</b>	<b>Première saison : 2012-2013<sup>1</sup></b>	<b>Deuxième saison : 2013-2014</b>	<b>Troisième saison : 2014-2015</b>
Nombre de levers de rideau	76	90	96
Nombre de spectateurs pour la saison culturelle	27 197	49 809	54 024
Nombre de spectateurs pour les locations <sup>2</sup>	16 325	41 761	54 129
Nombre de locations	12	35	43
Nombre de jours de location	-	37	64
Mise à disposition pour la ville	5	5	2
Nombre de jours d'activités	94	165	201

<sup>1</sup>Compte tenu des travaux, cette saison n'a duré que 6 mois de janvier à juin 2013

<sup>2</sup>Concerne les locations aux tourneurs et producteurs de spectacle, aux entreprises et associations